



**International
Labour
Organization**

Promoting jobs,
protecting people

[About the ILO](#)
[Topics](#)
[Regions](#)
[Meetings and
events](#)
[Programmes
and projects](#)
[Publications](#)
[Labour
standards](#)
[Statistics and
databases](#)

NORMLEX

Information System on International
Labour Standards

[Search](#) | [User guide](#) | [Glossary](#)

[Instruments](#)
[Key documents](#)
[Ratification of ILO
Conventions](#)
[Supervising the
application of
International Labour
Standards](#)
[Regular reporting](#)
[Country profiles](#)
[Comparatives](#)
[Maritime Labour
Convention \(2006\)](#)

▶ NATLEX

National Legislation on
Labour and Social
Rights

▶ LEGOSH

Global database on
occupational safety and
health legislation

▶ EPLex

Employment protection
legislation database

▶ Compendium of court decisions

[NORMLEX Home](#) > [Key documents](#) > [Constitution de l'OIT](#)

Constitution de l'OIT

Afficher en : [Anglais](#) - [Espagnol](#)

Table des matières

Préambule

Chapitre premier - Organisation

- ▶ [Article 1 - Etablissement, Membres, Retrait, Réadmission](#)
- ▶ [Article 2 - Organes](#)
- ▶ [Article 3 - Conférence Sessions et délégués, Conseillers techniques, Représentation des territoires non métropolitains, Désignation des représentants non gouvernementaux, Statut des conseillers techniques, Pouvoirs des délégués et conseillers techniques](#)
- ▶ [Article 4 - Droit de vote](#)
- ▶ [Article 5 - Lieu de réunion de la Conférence](#)
- ▶ [Article 6 - Siège du Bureau international du Travail](#)
- ▶ [Article 7 - Conseil d'administration Composition, Représentants gouvernementaux, Principales puissances industrielles, Représentants des employeurs et des travailleurs, Renouvellement du Conseil, Postes vacants, désignation de suppléants, etc., Bureau du Conseil, Règlement](#)
- ▶ [Article 8 - Directeur général](#)
- ▶ [Article 9 - Personnel Recrutement, Caractère international des fonctions](#)
- ▶ [Article 10 - Fonctions du Bureau](#)
- ▶ [Article 11 - Relations avec les gouvernements](#)
- ▶ [Article 12 - Relations avec les organisations internationales](#)
- ▶ [Article 13 - Arrangements financiers et budgétaires , Contributions arriérées, Responsabilité du Directeur général pour l'emploi des fonds](#)

Chapitre II - Fonctionnement

- ▶ [Article 14 - Ordre du jour de la Conférence, Préparation des travaux de la Conférence](#)
- ▶ [Article 15 - Communication de l'ordre du jour et rapports à soumettre à la Conférence ,](#)
- ▶ [Article 16 - Contestation de l'ordre du jour , Inscription d'une nouvelle question à l'ordre du](#)

telles institutions régionales qui lui paraîtront utiles pour atteindre les buts et objectifs de l'Organisation.

2. Les pouvoirs, fonctions et procédure des conférences régionales seront régis par des règles formulées par le Conseil d'administration et présentées par lui à la Conférence générale pour confirmation.

Chapitre IV - Mesures diverses

Article 39 **Statut juridique de l'OIT**

1. L'Organisation Internationale du Travail doit posséder la personnalité juridique; elle a notamment la capacité:

- (a) de contracter;
- (b) d'acquérir des biens meubles et immeubles, de disposer de ces biens;
- (c) d'ester en justice.

Article 40 **Privilèges et immunités**

1. L'Organisation Internationale du Travail jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts.

2. Les délégués à la Conférence, les membres du Conseil d'administration ainsi que le Directeur général et les fonctionnaires du Bureau jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer, en toute indépendance, leurs fonctions en rapport avec l'Organisation.

3. Ces privilèges et immunités seront précisés dans un accord séparé qui sera préparé par l'Organisation en vue de son acceptation par les Etats Membres.

Annexe

Déclaration concernant les buts et objectifs de l'Organisation Internationale du Travail (Déclaration de Philadelphie)

La Conférence générale de l'Organisation Internationale du Travail, réunie à Philadelphie en sa vingt-sixième session, adopte, ce dixième jour de mai 1944, la présente Déclaration des buts et objectifs de l'Organisation internationale du Travail, ainsi que des principes dont devrait s'inspirer la politique de ses Membres.

I

La Conférence affirme à nouveau les principes fondamentaux sur lesquels est fondée l'Organisation, à savoir notamment:

- (a) le travail n'est pas une marchandise;
- (b) la liberté d'expression et d'association est une condition indispensable d'un progrès soutenu;

(c) la pauvreté, où qu'elle existe, constitue un danger pour la prospérité de tous;

(d) la lutte contre le besoin doit être menée avec une inlassable énergie au sein de chaque nation et par un effort international continu et concerté dans lequel les représentants des travailleurs et des employeurs, coopérant sur un pied d'égalité avec ceux des gouvernements, participent à de libres discussions et à des décisions de caractère démocratique en vue de promouvoir le bien commun.

II

Convaincue que l'expérience a pleinement démontré le bien-fondé de la déclaration contenue dans la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, et d'après laquelle une paix durable ne peut être établie que sur la base de la justice sociale, la Conférence affirme que:

(a) tous les êtres humains, quels que soit leur race, leur croyance ou leur sexe, ont le droit de poursuivre leur progrès matériel et leur développement spirituel dans la liberté et la dignité, dans la sécurité économique et avec des chances égales;

(b) la réalisation des conditions permettant d'aboutir à ce résultat doit constituer le but central de toute politique nationale et internationale;

(c) tous les programmes d'action et mesures prises sur le plan national et international, notamment dans le domaine économique et financier, doivent être appréciés de ce point de vue et acceptés seulement dans la mesure où ils apparaissent de nature à favoriser, et non à entraver, l'accomplissement de cet objectif fondamental;

(d) il incombe à l'Organisation Internationale du Travail d'examiner et de considérer à la lumière de cet objectif fondamental, dans le domaine international, tous les programmes d'action et mesures d'ordre économique et financier;

(e) en s'acquittant des tâches qui lui sont confiées, l'Organisation internationale du Travail, après avoir tenu compte de tous les facteurs économiques et financiers pertinents, a qualité pour inclure dans ses décisions et recommandations toutes dispositions qu'elle juge appropriées.

III

La Conférence reconnaît l'obligation solennelle pour l'Organisation internationale du Travail de seconder la mise en oeuvre, parmi les différentes nations du monde, de programmes propres à réaliser:

(a) la plénitude de l'emploi et l'élévation des niveaux de vie;

(b) l'emploi des travailleurs à des occupations où ils aient la satisfaction de donner toute la mesure de leur habileté et de leurs connaissances et de contribuer le mieux au bien-être commun;

(c) pour atteindre ce but, la mise en oeuvre, moyennant garanties adéquates pour tous les intéressés, de possibilités de formation et de moyens propres à faciliter les transferts de travailleurs, y compris les migrations de main-d'oeuvre et de colons;

(d) la possibilité pour tous d'une participation équitable aux fruits du progrès en matière de salaires et de gains, de durée du travail et autres conditions de travail, et un salaire minimum vital pour tous ceux qui ont un emploi et ont besoin d'une telle protection;

(e) la reconnaissance effective du droit de négociation collective et la coopération des employeurs et de la main-d'oeuvre pour l'amélioration continue de l'organisation de la production, ainsi que la collaboration des travailleurs et des employeurs à l'élaboration et

à l'application de la politique sociale et économique;

(f) l'extension des mesures de sécurité sociale en vue d'assurer un revenu de base à tous ceux qui ont besoin d'une telle protection ainsi que des soins médicaux complets;

(g) une protection adéquate de la vie et de la santé des travailleurs dans toutes les occupations;

(h) la protection de l'enfance et de la maternité;

(i) un niveau adéquat d'alimentation, de logement et de moyens de récréation et de culture;

(j) la garantie de chances égales dans le domaine éducatif et professionnel.

IV

Convaincue qu'une utilisation plus complète et plus large des ressources productives du monde, nécessaire à l'accomplissement des objectifs énumérés dans la présente Déclaration, peut être assurée par une action efficace sur le plan international et national, et notamment par des mesures tendant à promouvoir l'expansion de la production et de la consommation, à éviter des fluctuations économiques graves, à réaliser l'avancement économique et social des régions dont la mise en valeur est peu avancée, à assurer une plus grande stabilité des prix mondiaux des matières premières et denrées, et à promouvoir un commerce international de volume élevé et constant, la Conférence promet l'entière collaboration de l'Organisation internationale du Travail avec tous les organismes internationaux auxquels pourra être confiée une part de responsabilité dans cette grande tâche, ainsi que dans l'amélioration de la santé, de l'éducation et du bien-être de tous les peuples.

V

La Conférence affirme que les principes énoncés dans la présente Déclaration sont pleinement applicables à tous les peuples du monde, et que, si, dans les modalités de leur application, il doit être dûment tenu compte du degré de développement social et économique de chaque peuple, leur application progressive aux peuples qui sont encore dépendants aussi bien qu'à ceux qui ont atteint le stade où ils se gouvernent eux-mêmes, intéresse l'ensemble du monde civilisé.

Amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail

Le texte original de la Constitution, établi en 1919, a été modifié par l'amendement de 1922, entré en vigueur le 4 juin 1934; l'Instrument d'amendement de 1945, entré en vigueur le 26 septembre 1946; l'Instrument d'amendement de 1946, entré en vigueur le 20 avril 1948; l'Instrument d'amendement de 1953, entré en vigueur le 20 mai 1954; l'Instrument d'amendement de 1962, entré en vigueur le 22 mai 1963, et l'Instrument d'amendement de 1972, entré en vigueur le 1er novembre 1974.